



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DES BAINS SUR LA PLAGE DE LA MERCANTINE

ARRÊTÉ N° 06-2023 :

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 039-213903073-20230626-A_2023_0006-AR



Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 à L 2212-3 et L 2212-23 ;
- VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3 ;
- VU le décret n°62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- Vu le décret n°81-324 du 07 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 ;
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n°89-874 du 1^{er} décembre 1989, relative aux biens culturels maritimes ;
- VU les articles 222-32 et R 610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de la Régie de Vouglans en date du 24 mars 2022 et conformément à la délibération n°2022-005 de son Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté des plages et du respect des mœurs, l'usage des bains de rivière,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La baignade est autorisée sur le lac de Vouglans, plage de la Mercantine, dans la limite des zones réservées, matérialisées et surveillées à cet effet.

Article 2 : En dehors de ces emplacements, la baignade et les autres activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 3 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée **du samedi 01 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus, de 11 heures 0 à 18 h 00**, tous les jours de la semaine, par deux nageurs sauveteurs titulaires d'un des diplômes suivants :

- maître-nageur sauveteur,
- brevet d'état d'éducateur sportif des activités nautiques,
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces personnes sont seules autorisées à exercer cette mission de surveillance et de sauvetage sur la plage de la Mercantine.

En dehors de ces heures et de ces périodes, la baignade est INTERDITE.

Article 4 : Un poste de matériels nécessaires pour assurer la sécurité et les secours à apporter aux noyés ou aux personnes en détresse, de tout ordre. Un matériel servant à l'avertissement des baigneurs se trouve sur la plage, il est constitué par :

- un mât pour signaux
- trois drapeaux (un vert, un orange, un rouge)
- une paire de jumelles
- un mégaphone
- des panneaux à figurines indiquant l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours, et explicitant les signaux d'avertissement.

- Le poste dispose également d'un matériel de premier secours comprenant, des fournitures médicales et de médicaments permettant tout type de traitement de première urgence.
- Une embarcation motorisée est mise à disposition des sauveteurs. Elle doit avoir tous les équipements nécessaires à la recherche et au sauvetage des personnes.
- Des zones de baignade sont matérialisées par des lignes d'eau munies de bouées.

Article 5 : Le fonctionnement du poste de secours et l'organisation de la surveillance sont placés sous la responsabilité d'un chef de poste.

Il est assisté d'un sauveteur qualifié ou d'un sauveteur.

La durée de la surveillance est de 07 heures pour chaque personnel du poste.

Si des conditions météorologiques le justifient, le Chef de poste peut décider de faire cesser la surveillance à partir de 16 heures.

En tout état de cause, la fermeture peut avoir lieu si des nageurs sont présents dans l'eau dans les horaires impartis.

Article 6 : La baignade aménagée est installée hors des zones de turbulence en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles.

La qualité de l'eau doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques en vigueur.

Article 7 : Le poste de secours dispose d'un téléphone portable. En cas d'accident, le Chef de poste ou son adjoint devra contacter le CTAD de Lons-Le-Saunier, en composant le 18. Il devra formuler un message précisant le type d'accident et une demande de renfort éventuelle.

Pour des missions de recherche de personnes hors de l'eau, la brigade de gendarmerie compétente sera contactée par le 17.

Article 8 : Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SDIS du Jura
- Monsieur le Président de la Régie de Vouglans.

Fait à MAISOD, le 26 juin 2023

Le Maire,
Michel BLASER

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 039-213903073-20230626-A_2023_0006-AR

